



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ALTERGLI***

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n° 2024-2105

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 décembre 2024,

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que la substance active du produit ROUNDUP FUTURE autorisé en Italie (n° 18074) a la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit de référence ROUNDUP DYNAMIC autorisé en France (AMM n° 2220443),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ALTERGLI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	500 g/L - glyphosate	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ROUNDUP DYNAMIC
	N° AMM	2220443
Numéro d'intrant	611-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 07/03/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...